



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 05 mars 2024

Nombre d'administrateurs : 15

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars à 18h00, le Conseil d'administration, légalement convoqué le premier mars, s'est assemblé en salle des Mariages à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, président du CCAS.

PRESENTS : M. Quentin GESELL, président, Mme Paola MELICA, vice-présidente, M. Dominique GAULON, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERSO, M. Faouzy GUELLIL à partir de 19h10, Mme Sarah BOUZID à partir de 19h10, M. Francis DELPECH, Mme Elisabeth POILLLOT, Mme Geneviève DIABATE.

ABSENTE ET REPRESENTEE : Mme Sylvie TASTAYRE, représentée par Mme Paola MELICA.

ABSENTS : M. Faouzy GUELLIL jusqu'à 19h10, Mme Sarah BOUZID jusqu'à 19h10, Mme Clémence DERUEL, M. Hamid ARAB, M. Wilfried LUBIN.

INVITEES : Mmes Céline LANFUMEY, Directrice générale adjointe, Pôle Cohésion Sociale, Aurélie LUPI, Directrice financière, Direction des Finances.

N°DEL-CA-2024-04 - INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Le Conseil d'administration en séance du 05 mars 2024,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial,

VU l'avis de la Commission « Finances » réunis en date du 20 février 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,

CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil d'administration de déterminer les modalités de versement de cette prime avant le 30 juin 2024,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil d'Administration du CCAS en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ENTENDU le rapport présenté aux membres du conseil d'administration,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR :
12 voix POUR,
Soit à l'unanimité,

Article 1^{er} : **INSTAURE** la prime exceptionnelle de Pouvoir d'achat au bénéfice des agents territoriaux du CCAS de la Commune de DUGNY.

Article 2 : **PRECISE** les montants forfaitaires de la prime exceptionnelle au sein de la collectivité :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <i>maximum</i> de la prime de pouvoir d'achat à Dugny
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	500 €
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	400 €
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	350 €
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	300 €
<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	250 €
<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	200 €
<i>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</i>	150 €

Article 3 : **PRECISE** la détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs :

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article suivant de la délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article suivant de la présente délibération.

Article 4 : **PRECISE** la proratisation du montant forfaitaire de la prime exceptionnelle de Pouvoir d'Achat :

- En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 5 : **PRECISE** les modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par le CCAS aux seuls agents publics éligibles qu'il emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 6 : **PRECISE** que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget aux articles et chapitre concernés.

Article 7 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorerie du Blanc Mesnil.

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240305-DEL-CA-2024-04-AI
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024



Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme,
Le Président du CCAS


Quentin GESELL

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Dépôt en Préfecture le : 18/03/2024.....▪ Publication et/ou notification le : 18/03/2024..... <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil d'administration pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,▪ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>Le Président du CCAS,</p> <p> Quentin GESELL</p> 	